

DELAIS DE COMMUNICABILITE DES ARCHIVES PUBLIQUES

Article L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine

| | |
|---|--|
| Communication immédiate | Régime de principe État civil : décès et tables décennales |
| 25 ans <i>à compter de la date du document le plus récent</i> | Délibérations du Gouvernement Relations extérieures Monnaie et crédit public Secret commercial et industriel Recherche des infractions fiscales ou douanières Statistiques (cas général) |
| 50 ans <i>à compter de la date du document le plus récent</i> | Secret de la Défense nationale Intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure Sûreté de l'Etat Sécurité publique Protection de la vie privée Document portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique Dossier individuel de personnel |
| 75 ans <i>à compter de la date du document le plus récent</i> | Statistiques collectées par des questionnaires portant sur des faits et comportements privés (recensement de population, listes nominatives,...) Enquêtes de police judiciaire et dossiers des juridictions Minutes ou répertoires des officiers publics ou ministériels Etat civil : registres de naissance et de mariage de l'état civil |
| 100 ans <i>à compter de la date du document le plus récent</i> <i>ou</i> 25 ans <i>à compter de la date de décès de l'intéressé</i> | Documents qui se rapportent aux mineurs (vie privée, dossiers judiciaires, minutes et répertoires de notaires, sauf état civil) Enquête de police judiciaire et dossiers des juridictions en matière d'agressions sexuelles |
| 25 ans <i>après le décès ou</i> 120 ans <i>après la naissance</i> | Secret médical |

